

Arrêt

**n° 198 576 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]* ».

2.1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 15 avril 2013, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

Le 30 juin 2014, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 26 mai 2014, notifiée à la partie requérante le 30 mai 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 155 392.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 155 392.

2.2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 décembre 2017, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours à l'égard des deux actes attaqués, dans la mesure, d'une part, où sa situation administrative lors de l'examen de la première demande d'autorisation de séjour était différente de celle prévalant au moment de l'examen de la deuxième demande d'autorisation de séjour, puisqu'elle n'avait pas encore fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et, d'autre part, où l'interdiction d'entrée prise ultérieurement se réfère à l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

La partie défenderesse fait valoir que le premier argument n'est pas pertinent, dès lors que cette situation se présente de manière générale. Elle se pose également la question de savoir si l'interdiction d'entrée en question est uniquement fondée sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ou si elle repose également sur d'autres motifs.

2.3. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne suffit toutefois pas à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours, au sens des dispositions visées au point 1., à l'égard du premier acte attaqué.

En effet, il ressort de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 mai 2014 et visée au point 2.1., que la circonstance selon laquelle le requérant faisait déjà l'objet de l'ordre de quitter le territoire, attaqué – mentionnée par la partie défenderesse -, n'a eu aucune incidence sur la motivation de cette décision.

Quant à l'incidence de cet ordre sur la prise d'une interdiction d'entrée, ultérieure, force est de constater qu'elle n'est pas de nature à démontrer le maintien d'un intérêt au recours, au sens des dispositions visées au point 1., qui s'appliquent uniquement à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée.

Enfin, le Conseil observe que l'argumentation développée, en termes de requête, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a fait l'objet d'un examen dans le point 4. de l'ordonnance du Conseil, adressée aux parties, confirmé dans le point 3. du présent arrêt. Il observe par ailleurs que, par sa demande d'être entendue et notamment, de l'argument selon lequel « La légalité de cet ordre de quitter le territoire antérieur dépend également de la légalité de la décision de refus de séjour dont il est l'accessoire », la partie requérante tente de compléter le moyen développé dans la requête introductive d'instance, ce qui ne peut être admis.

2.4. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante fait uniquement valoir qu' « un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque six ans en vue de son intégration sociale et professionnelle ; Que quitter le territoire belge revient à la priver des circonstances de fond qui lui permettrai[ent] d'obtenir le droit de revenir [...] ».

Le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante est réputée se désister du recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, tel que rappelé au point 2.4., et d'autre part, que la partie défenderesse a, dans les deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visées aux points 2.1., constaté l'absence de preuve des circonstances exceptionnelles requises, permettant l'introduction en Belgique de la demande d'autorisation de séjour. L'examen fait par la partie défenderesse quant aux circonstances exceptionnelles, invoquées, sera examiné dans le cadre du recours, enrôlé sous le numéro 155 392. En tout état de cause, s'agissant des éléments de fond dont la partie requérante fait état, il lui appartiendra, le cas échéant, de les faire valoir dans une demande d'autorisation de séjour, introduite à partir de son pays d'origine.,

3.2. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas fondé, en ce qu'il vise le second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 avril 2013.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS